

**Administration générale et partenariats**

**Décision n° 2023-134**

**Objet :** Instauration de la gratuité de l'occupation du domaine public pour les associations à but non lucratif

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 le chargeant de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Vu la décision n° 2022-325 du 16 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant qu'il convient de préciser que les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité d'occupation du domaine public, pour la promotion de leurs activités,

DECIDE d'instaurer la gratuité de l'occupation du domaine public pour les activités et associations à but non lucratif.

PRECISE que cette gratuité s'applique à une surface limitée à 10 m<sup>2</sup> et autorisée à une journée par semaine.

PRECISE qu'au-delà de deux journées d'occupation, le tarif en vigueur d'un montant de 57,85 € par jour sera appliqué.

Fait à Sceaux, le 9 mai 2023



Philippe LAURENT

